



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE CUINES
ARRETE DE Monsieur le Maire

portant interdiction des feux de barbecues sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de Saint Etienne de Cuines,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif à la police municipale et à la prévention des risques,
- Vu le Code de l'environnement relatif à la protection contre les incendies,
- Vu les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une sécheresse importante augmentant le risque de départ de feu,
- Considérant que l'usage de barbecues, feux ouverts, braseros et tout dispositif produisant des flammes ou des braises, est susceptible de provoquer des incendies mettant en danger les personnes, les biens et les espaces naturels ;
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et de prévenir tout trouble à l'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1 - Interdiction générale : A compter du 07 août 2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus, l'allumage, l'usage et la manipulation des barbecues, feux de cuisson, braseros, feux ouverts ou de tout dispositif produisant des flammes ou des braises, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal :

- sur les espaces publics et le domaine privé de la Commune,
- sur les chemins ruraux
- dans les zones naturelles, notamment les forêts.

Article 2 – Obligations des usagers et régime de dérogation

2.1 - Respect de l'interdiction

Les particuliers, propriétaires, locataires, exploitants et usagers du territoire communal sont tenus de respecter strictement l'interdiction énoncée à l'Article 1 et de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter tout risque de départ ou de propagation d'incendie.

2.2 - Dérogations pour les manifestations sportives et culturelles

Par dérogation à l'Article 1, l'usage de dispositifs de cuisson ou de barbecues peut être autorisé pour les organisateurs de manifestations sportives, culturelles ou associatives dûment déclarées en Mairie.

Cette dérogation reste soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- L'organisateur doit déposer une demande écrite en Mairie au moins 8 jours avant la date de l'événement.
- L'autorisation accordée pourra être assortie de prescriptions spécifiques (présence d'extincteurs ou moyens d'extinction à proximité immédiate, aménagement d'un périmètre de sécurité dégagé de tout matériau inflammable, surveillance continue du foyer).
- En cas d'alerte sécheresse renforcée, de risque élevé d'incendie de forêt (niveau rouge/noir) ou de vents violents supérieurs à 40 km/h, la dérogation accordée pourra être suspendue ou retirée sans préavis par l'autorité municipale.

Article 3 - Contrôle et sanctions : Les forces de l'ordre sont habilitées à constater les infractions au présent arrêté. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement, ainsi qu'à la confiscation du matériel utilisé.

Article 4 - Publicité : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Exécution : M. le Maire et la Brigade de Gendarmerie de LA CHAMBRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 10/08/2026

Reçu en préfecture le 10/08/2026

Publié le 10/08/2026



ID : 073-217302314-20260807-2026ARRETE_049-AR

Fait à Saint Etienne de Cuines, le 7 août 2026

Le Maire, M. LAZZARO



Mr Dominique Lazzaro
Maire de St Etienne de Cuines

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :